

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Matière : Institutions et
vie politique

Sous matière :
Fonctionnement des
assemblées

**OBJET :
APPROBATION
DU REGLEMENT
INTERIEUR DE
LA COMMISSION
D'APPEL
D'OFFRES**

Séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2016,

Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY

légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT François, CASTILLO Jean-Claude, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, SOL Philippe, RATABOUIL Jacqueline, GUIRAUD Philippe, BATIGNE Brigitte, TAURINES André, ZAMAI Giovanni, BESSET Jacqueline, GARRIGUES Michel, GRIMAUD Bernard, VERONIN-MASSET Jean-François, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, CHABERT Sabine, BARTHES Chantal, EL KAHAZ Sarah, SOULIER Agnès, THOMAS-DAIDE Hélène, LINOU Stéphane, CHOPIN Marie-Christine, THOMAS Guy, ISSALYS Jeanne, THOMAS Eric, POUPEAU Nathalie, SERIS-MAHE DE TAURY Marion,

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations :

Mme GUILHEM Evelyne donne procuration à Mme GIRAL Hélène,

Mme RUIZ Patricia donne procuration à M. GREFFIER Philippe,

M. BUSTOS Jean-Paul donne procuration à Mme POUPEAU Nathalie,

Secrétaire : Mme EL KAHAZ Sarah ,

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST
DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCATION CONSEIL
EN DATE DU : 14.09.2016

AFFICHAGE EN DATE
DU : 14.09.2016

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU : 27.09.2016

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que suite à l'évolution de la réglementation induite par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, les articles du Code Général des Collectivités Territoriales et du code des marchés publics relatifs aux règles de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres ont été abrogés.

En conséquence, en l'absence de réglementation, il revient à chaque collectivité de définir elle-même les règles de fonctionnement de cette commission sur la base de ce qui était prescrit par les anciens articles 22 et suivants du Code de Marchés.

Après lecture du projet de règlement intérieur, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres afin de permettre le bon fonctionnement de celle-ci.

Considérant la nécessité de définir en amont les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le règlement intérieur dont lecture a été faite par Monsieur le Maire, qui organise le fonctionnement et le travail de la commission d'appel d'offres.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.
Pour extrait conforme au registre.
La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

Ampliation faite le :

23 SEP. 2016
Certifiée exécutoire par réception
en Préfecture le :

26 SEP. 2016
Par publication le :

27 SEP. 2016
Par délégation,

Le Directeur Général des Services

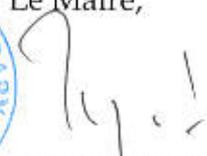


Hervé ANTOINE

CASTELNAUDARY, le 20 septembre 2016.



Le Maire,


Patrick MAUGARD

Accusé de réception de Préfecture du 26/09/2016
N°011-211100763-20160920-2016-250db-DE

VILLE DE CASTELNAUDARY

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

<u>Article 1 – Composition</u>	p.3
<u>Article 2 – Convocations et ordre du jour</u>	p.3
<u>Article 3 – Présidence</u>	p.4
<u>Article 4 – Quorum</u>	p.4
<u>Article 5 – Secrétariat de séance</u>	p.4
<u>Article 6 – Accès et tenue du public</u>	p.5
<u>Article 7 – Obligations des conseillers municipaux</u>	p.5
<u>Article 8 – Déroulement de la séance</u>	p.5
<u>Article 9 – Votes</u>	p.5
<u>Article 10 – Clôture de toute discussion</u>	p.6
<u>Article 11 – Procès-verbaux</u>	p.6
<u>Article 12 – Modification du règlement</u>	p.6
<u>Article 13 – Application du règlement</u>	p.6

Article 1 – Composition de la Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

Le maire ou son représentant, président, et 5 (cinq) membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Ont voix délibérative les membres titulaires. En cas de partage égal des voix, le président à voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui est l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1°) le Directeur Général des Services ou le Directeur Général Adjoint de la ville de Castelnaudary,

2°) Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

3°) des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du Ministre chargé de la concurrence, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

En cas de vacance d'un siège, de titulaire ou de suppléant, il sera procédé au remplacement du membre vacant par l'organisation d'une nouvelle élection parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Le scrutin sera organisé sous forme de scrutin uninominal à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres suppléants en place peuvent se porter candidat à un poste de titulaire vacant. Dans cette hypothèse, il sera procédé, dans les mêmes conditions que pour l'élection d'un titulaire à l'élection d'un suppléant.

L'élection ne saurait remettre en cause la représentation proportionnelle de la commission d'appel d'offres établie lors de l'élection initiale de ses membres. Dans une telle hypothèse, il serait procédé au renouvellement total de la composition de la commission d'appel d'offres conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Convocations et ordre du jour

Le Maire convoque la commission d'appel d'offres. La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

L'envoi des convocations aux membres (titulaires et suppléants) sera fait par voie dématérialisée. Exceptionnellement et sur demande expresse, l'envoi des convocations aux seuls membres suppléants pourra être effectué par courrier traditionnel.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 3 – Présidence

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il autorise et met fin aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 4 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance ainsi que pour la mise en discussion de toute question. Si un membre ayant voix délibérative s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Pour les marchés compris entre 90 000 €HT et les seuils européens, la commission d'appel d'offres émet un simple avis. De ce fait, cette dernière n'exerçant qu'une simple aide à la décision peut se réunir sans quorum.

Article 5 – Secrétariat de séance

Les fonctions de secrétaire de séance seront assurées par un agent du service des marchés publics.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et du bon déroulement des débats. Il élabore les procès-verbaux de séance.

Article 6 – Accès et tenue du public

Les séances de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques.

Aucune personne autre que les membres de la commission d'appel d'offres ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte de la commission, sans y avoir été autorisé par le président.

Article 7 – Obligations des membres

Outre l'obligation d'assiduité modulée par l'article 4 du présent règlement, les membres de la commission d'appel d'offres doivent respecter l'obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent avoir accès à des documents, à des renseignements, dont certains ne doivent pas être divulgués.

En cas de violation de cette obligation de réserve ou de secret, ils encourent des sanctions pénales.

Les conseillers municipaux intéressés à une affaire, à un marché, dont la commune est partie prenante, ne prennent pas part aux débats de la commission qui statue sur cette affaire.

Article 8 – Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative au dit ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même.

Article 9 – Votes

Les abstentions sont comptabilisées.

La commission d'appel d'offres se prononce de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Les votes se font à la majorité des voix. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 – Clôture de toute discussion

Les membres de la commission d'appel d'offres ainsi que le comptable de la collectivité et le représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent prendre la parole à tout moment. Leurs observations sont consignées sur le procès-verbal de l'affaire concernée.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 11 – Procès verbaux

La signature des membres présents à la séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de séance de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, après avis ou décision de la commission d'appel d'offres.

Une fois établi, les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres de la commission d'appel d'offres qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent au service des marchés publics.

Article 12 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de la commission d'appel d'offres.

Article 13 – Application du règlement

Le présent règlement devra être adopté à chaque renouvellement de la commission d'appel d'offres dans les six mois qui suivent son installation ou renouvellement.